



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'éducation

M0

DELIBERATION

n° 543-2000/BAPS du 6 octobre 2000

modifiant et complétant la délibération n° 15-97/APS du 8 août 1997 fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 64-90/APS du 8 juin 1990 relative aux indemnités de déplacement des membres de l'assemblée de la province Sud et des personnel des services publics ;

Vu la délibération n° 15-97/APS du 8 août 1997 fixant le tarif des prestations fourmes par les internats provinciaux ;

Vu la délibération n° 47-98/APS du 18 novembre 1998 modifiant et complétant la délibération n° 15-97/APS du 8 août 1997 fixant le tarif des prestations fourmes par les internats provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 91-90/PS du 21 février 1990 créant diverses régies d'avances et de recettes dans des internats provinciaux ;

A adopté en sa séance du 6 octobre 2000, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 1^{er} de la délibération n° 15-97/APS du 8 août 1997 susvisée, ainsi rédigé :

«- les personnels des centres de secours communaux situés à proximité des internats provinciaux. »

ARTICLE 2 : - L'article 2 de la délibération n° 15-97/APS du 8 août 1997 est complété par la phrase suivante :

« une convention entre les communes et les internats fixe les modalités de la fourniture des repas des personnels des centres de secours visés à l'article 1^{er} ; le président de l'assemblée de la province sud est habilité à signer en tant que de besoin les conventions prévues au présent article. »

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.